

Décisions

Décision 7581, 27 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7581 du 27 juin 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision numéro 5519 du 20 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 1096), ont été apportées par la décision numéro 7138 du 24 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6790). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**6.** La Fédération délivre un seul certificat de quota pour toute l'exploitation avicole d'un producteur même si les bâtiments et les installations ne sont pas tous situés au même endroit. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 22, de «23.7» par «24.4».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 42.1, de «42.8» par «42.6».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la section III et après l'article 43.8, de la sous-section qui suit :

«§3. Production d'œufs destinés à la transformation

43.9 Tout producteur titulaire d'un quota délivré conformément à l'article 2 et qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.93) peut demander à la Fédération un quota lui permettant de produire et de mettre en marché des œufs destinés exclusivement à la transformation.

On entend par «transformation», l'utilisation comme milieu de culture pour la production de vaccins, l'extraction de composantes ou la transformation sous forme liquide, cuite ou déshydratée et l'utilisation pour toute fin autre que leur consommation en coquille ou le programme de produit industriel de l'Office canadien.

43.10 Tout producteur qui veut produire des œufs destinés à la transformation doit, à chaque cycle de ponte, conclure une entente d'approvisionnement avec un acheteur transformateur.

Cette entente doit contenir les informations suivantes :

1° le nom exact de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège et du site de transformation ;

2° l'utilisation précise à laquelle les œufs sont destinés ;

3° la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente :

4° l'identification du ou des pondoirs qui seront utilisés pour produire ces œufs ;

5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production de ces œufs;

6° la date où chacun des troupeaux utilisés pour produire ces œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;

7° les dates prévues du début et de la fin de ponte de ces pondeuses.

43.11 L'entente mentionnée à l'article 43.10 doit :

1° être conclue avec un acheteur transformateur qui a conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs de transformation avec l'Office canadien;

2° être signée par le producteur et par l'acheteur transformateur;

3° être déposée auprès du secrétaire de la Fédération au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans le ou les pondoirs.

43.12 La Fédération approuve chaque entente d'approvisionnement après vérification des informations contenues et du respect des exigences des articles 43.10 et 43.11, dans les limites des allocations à cette fin de l'Office canadien.

43.13 Après avoir approuvé une entente d'approvisionnement, la Fédération délivre un quota de production d'œufs de transformation autorisant le producteur signataire à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de pondeuses, jusqu'au maximum du quota de ce producteur. La Fédération mentionne ce quota au certificat qu'elle émet conformément à l'article 3.

43.14 Le producteur doit produire les œufs faisant l'objet du quota délivré conformément à l'article 43.13 dans un ou des pondoirs utilisés exclusivement à cette fin.

43.15 À l'exception des sections IV et V, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux quotas d'œufs de transformation en y faisant les adaptations nécessaires.

43.16 Tout producteur qui produit et met en marché des œufs en quantité supérieure à celle indiquée à son entente d'approvisionnement doit verser à la Fédération pour toute quantité d'œufs produite en excédent du quota déterminé conformément à l'article 43.13 :

1° les pénalités indiquées à la section VI;

2° une pénalité de 1 \$ par pondeuse en excédent du quota délivré conformément à l'article 43.13;

3° à défaut de se départir de ces pondeuses en excédent dans le délai à l'article 77, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par pondeuse en excédent de son quota de transformation par période ou partie de période pendant laquelle ces poules sont en ponte. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 74, de « 77 » par « 76 ».

6. L'article 75 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38837

Décision 7592, 12 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— **Promotion, publicité, recherche, développement et formation**

— **Contribution spéciale**

— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7592 du 12 juillet 2002, le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 21 et 22 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER